PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 19 octobre 2026

Présidence : Mr Alain LEAUTE

Présents : MM. Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO, Gérard MIGNON

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

1 - Identification

Match de U15R1 – Vannes Ménimur / FCAV Redon du 10/10/2026

Réclamation déposée par FCAV Redon
Score final : Vannes Ménimur 2 / FCAV Redon 2

2 - Réserve

Sur la FMI « Jeu repris depuis 30 secondes, joueur a la trace, l'arbitre revient, 83° minute, réserve posée par Redon »

3 - Nature du Jugement

La Section a pris connaissance des différents éléments relatifs à la rencontre et au dépôt de la réserve : FMI, réclamation, rapport de l'arbitre.

4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve a bien été déposée avant que le pénalty ne soit tiré, la Section dit qu'elle est recevable en la forme.

5 - Sur le Fond

Jugeant sur le fond, la Commission dit que l'arbitre n'avait pas arrêté le jeu au moment du choc entre 2 joueurs et que même plusieurs secondes après l'incident, il peut toujours prendre une décision qu'il juge cohérente et conforme aux Lois du jeu, ce qui en l'occurrence a été fait puisqu'il n'y avait eu aucun arrêt de jeu auparavant.

6 - Décision

Par ces motifs, la Section « Lois du jeu », jugeant sur le fond dit que la réserve n'est pas fondée et ne peut remettre en question le résultat acquis sur le terrain.
En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Alain LEAUTE,
Président CR Arbitrage

La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.